



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. L271-4 à L271-6 du code de la construction et de l'habitation Art. R 1334-13et14 Art. 1334-20et 21 à R
1334-23-24-29 et R 1337-2 à R 1337-5 et Annexe13.9 du code de la santé publique
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-
020 du 5 août 2017

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier :
3460-JE-SCI CLISSON IMMO

Date d'intervention : 23/05/2024

Renseignements relatifs au bien

| Propriétaire | Photo générale (le cas échéant) | Commanditaire |
|---|--|--|
| Nom - Prénom : SCI CLISSON IMMO représentée par Mme CLISSON Adresse : 20 rue du Marais CP - Ville : 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE Lieu d'intervention : 31 boulevard de la Forêt - La Faute sur Mer 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE |  | Nom - Prénom : Adresse : CP - Ville : N° de commande : |

Désignation du diagnostiqueur

| | |
|---|---|
| Nom et Prénom : ADN85 - Mr EPIARD Jean-Baptiste N° certificat : n°17-1071 - 13/12/2029 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ABCIDIA CERTIFICATION 102 route de Limours 78479 SAINT REMY LES CHEVREUSE | Assurance : SMA BTP N° : 7302000/001 60862860 valide jusqu'au 31/12/2024 Adresse : 1 rue de la Broche CS 28618 CP - Ville : 79000 NIORT |
|---|---|

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il a été repéré des matériaux et produits contenant de
l'amiante
Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de
réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.
Voir Tableau ci-après « résultats détaillés du repérage » et préconisations.
L'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant
intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité, annexes incluses

Recommandation(s) (liste A et B)

Matériaux liste A : Aucune
Matériaux liste B : Evaluation périodique

Sommaire

| | |
|---|----------|
| 1. SYNTHESSES | 3 |
| a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante | 3 |
| b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante | 3 |
| c. Investigations complémentaires à réaliser | 4 |
| 2. MISSION | 4 |
| a. Objectif | 4 |
| b. Références réglementaires | 4 |
| c. Laboratoire d'analyse | 5 |
| d. Rapports précédents | 5 |
| 3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS | 5 |
| 4. LISTE DES LOCAUX VISITES | 6 |
| 5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE | 7 |
| 6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES | 8 |
| 7. ELEMENTS D'INFORMATIONS | 8 |
| 8. SCHÉMA DE LOCALISATION | 9 |

1. SYNTHESSES

a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Désignation | Etat de conservation (1) | Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement) |
|-------------------------|------------------|---------------------|-------------|--------------------------|--|
| 23/05/2024 | Sans objet | Aucun | | | |

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds (PRECONISATIONS : article R 1334-27/28/29 du Code de la Santé Publique) :
 1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

| |
|---|
| Pour information : Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20 |
| COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER |
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

| Date de chaque repérage | Type de repérage | Matériau ou produit | Désignation | Etat de conservation (1) | Mesures obligatoires (2) |
|-------------------------|------------------|---------------------------------|-------------|--------------------------|--------------------------|
| 23/05/2024 | Avant vente | Plaques ondulées amiante ciment | Combles 2 | EP | Evaluation périodique |

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage soit :

MND : Matériau non Dégradé
 MDP : Matériau avec Dégradation Ponctuelle
 MDG : Matériau avec Dégradation Généralisée

(2) Matériaux liste B : l'état de conservation est défini par un résultat « EP, AC1 ou AC2 en application de grilles d'évaluations définies réglementairement.

EP : Evaluation périodique
 AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau
 AC2 : Action corrective de 2^{ème} niveau

| Pour information : Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21 | |
|---|--|
| COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER |
| <p>1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p> <p>2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers</p> <p>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures</p> <p>4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p> | <p>Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourage de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.</p> <p>Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol</p> <p>Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.</p> <p>Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.</p> |

c. Investigations complémentaires à réaliser

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

| Locaux et ouvrages non visités, justifications | | |
|--|--------------------------------|---------------------------------|
| Locaux (1) | Justifications (2) | Préconisations |
| Combles 3 (cuisine) | Absence de trappe de visite | Visite complémentaire à prévoir |
| Combles 1 et 2 - Sol | Mise en oeuvre d'une isolation | Visite complémentaire à prévoir |

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

2. MISSION

a. Objectif

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive. Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité. Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.

La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage. Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

b. Références réglementaires

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

c. Laboratoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Analyses réalisées par : SGS FRANCE 29 AVENUE ARISTIDE BRIAND 94110 ARCUEIL - N° accréditation : 1-6454 Valide jusqu'au :

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

| Numéro de référence du rapport de repérage | Date du rapport | Nom de la société et de l'opérateur de repérage | Objet du repérage et principales conclusions |
|--|-----------------|---|--|
| Aucun | | | |

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :
Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :
Aucune

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

| Description du site | |
|---|--|
| Maison d'habitation de plain pied avec cave enterrée et studio aménagé | |
| Propriétaire du ou des bâtiments | |
| Nom ou raison sociale | : SCI CLISSON IMMO représentée par Mme CLISSON |
| Adresse | : 20 rue du Marais |
| Code Postal | : 85400 |
| Ville | : SAINTE GEMME LA PLAINE |
| Périmètre de la prestation | |
| Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité. | |
| Département | : VENDEE |
| Commune | : L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE |
| Adresse | : 31 boulevard de la Forêt - La Faute sur Mer |
| Code postal | : 85460 |
| Type de bien | : Habitation (maisons individuelles) Maison |
| Référence cadastrale | : AI 1670 |
| Nombre de niveau(x) | : 1 |
| Nombre de sous sol | : 1 |
| Année de construction | : 1964 |
| Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite | |
| Pas d'accompagnateur | |
| Document(s) remi(s) | |
| Aucun | |

4. LISTE DES LOCAUX VISITES

| Pièces | Sol | Murs | Plafond | Autres |
|----------------|-----------|-----------------|---|--|
| Pièce de vie | Carrelage | Platre/peinture | Platre/peinture | menuiseries bois/métal |
| Dégagement | Carrelage | Platre/peinture | Platre/peinture | Menuiseries bois |
| WC | Carrelage | Faïence | Platre/peinture | Menuiseries bois |
| Combles | Isolation | Parpaing | Plaque ondulée non amiantées/éléments de charpente résineux (traditionnelle) | Tout élément bois |
| Chambre 1 | Carrelage | Platre/peinture | Platre/peinture | menuiseries bois/métal |
| Salle d'eau | Carrelage | Faïence | Platre/peinture | menuiseries bois/métal |
| Bureau | Carrelage | Platre/peinture | Platre/peinture | menuiseries bois/métal |
| Chambre 2 | Carrelage | Platre/peinture | Platre/peinture | menuiseries bois/métal |
| Jardin | Sable | Aucun | Aucun | Abord du bâtiment (arbres-plantes-souches-piquets-débris-regards-etc...) |
| Studio | Carrelage | Platre/peinture | Platre/peinture | menuiseries bois/métal |
| Salle d'eau/WC | Carrelage | Faïence | Platre/peinture | Menuiseries bois |
| Combles 2 | Isolation | Parpaing | Plaque ondulée amiante ciment/éléments de charpente résineux (traditionnelle) | Tout élément bois |
| Cave | Terre | Pierre/enduit | Hourdis béton/parpaing | Tout élément bois |

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

| Désignation | Composant de la construction | Parties du composant vérifié | Localisation | N° de prélèvement ou d'identification | Méthode analyse | Présence amiante | | Flocages, calorifugeage, faux plafonds | | Autres matériaux | |
|-------------|------------------------------|---------------------------------|--------------|---------------------------------------|-----------------------------|------------------|-----|--|---------------|------------------|---------------|
| | | | | | | Oui | Non | Grille N° | Résultats (1) | Grille N° | Résultats (2) |
| | | | | | | | | | | | |
| Combles 1 | Toiture | Plaques ondulées non amiantées | Toiture | | Facture | | Non | | | | |
| Combles 3 | Toiture | Plaques ondulées non amiantées | Toiture | | Facture | | Non | | | | |
| Combles 2 | Toiture | Plaques ondulées amiante ciment | Toiture | | Sur jugement de l'opérateur | Oui | | | | 1 | EP |

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

Je soussigné, Jean-Baptiste ADN85 - Mr EPIARD, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par ABCIDIA CERTIFICATION pour la spécialité : AMIANTE
Cette information est vérifiable auprès de : ABCIDIA CERTIFICATION 102 route de Limours 78479 SAINT REMY LES CHEVREUSE

Je soussigné, Jean-Baptiste ADN85 - Mr EPIARD, diagnostiqueur pour l'entreprise ADN85 dont le siège social est situé à LUCON.
Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : Jean-Baptiste ADN85 - Mr EPIARD

Fait à : LUCON

Le : 23/05/2024



Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

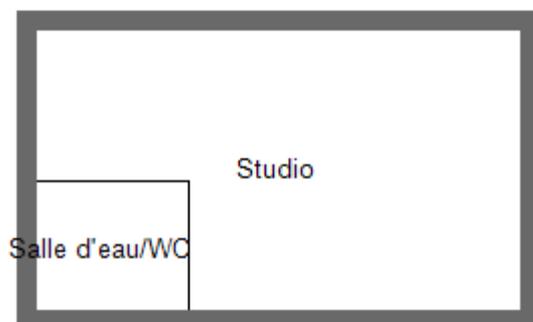
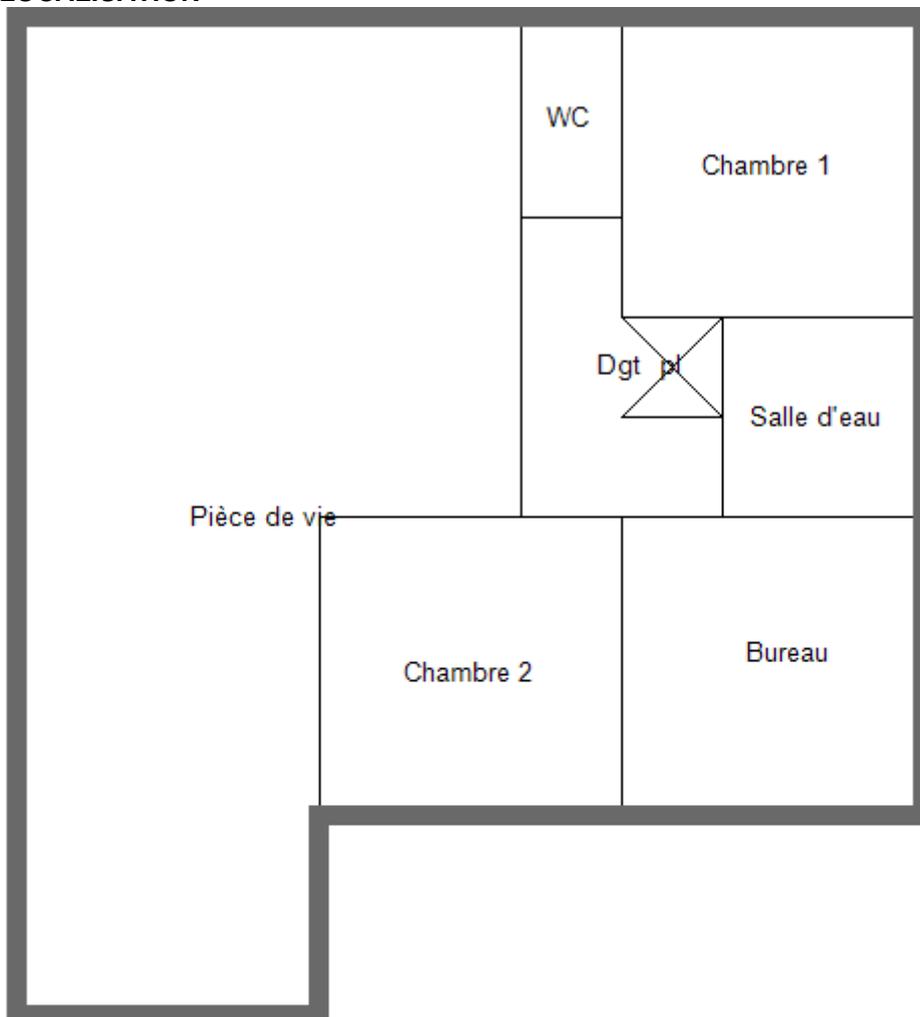
3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

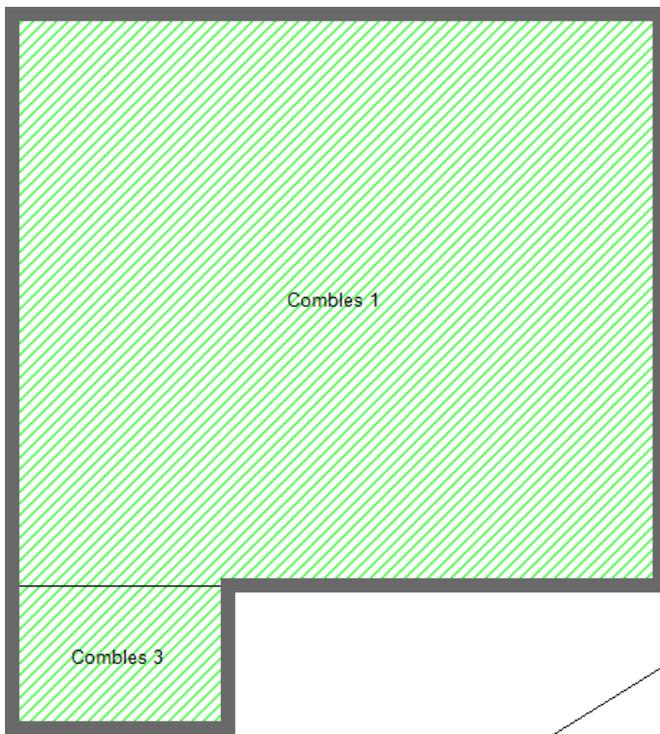
Liste B : Alinéas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants

présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. En cas de présence d'amiante, avertir toutes les personnes pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux contenant de l'amiante (ou sur les matériaux les recouvrant ou les protégeant). Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

8. SCHÉMA DE LOCALISATION





9. GRILLES D'EVALUATION

| EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DU MATERIAU OU PRODUIT | | | | |
|---|--|--------------------------------------|---|-------------------------------|
| Arrêté du 12 décembre 2012 (liste B) | | | | |
| N° de Dossier : 3460-JE-SCI CLISSON IMMO – Date de l'évaluation 23/05/2024 | | | | |
| N° de rapport amiante : 3460-JE-SCI CLISSON IMMO | | | | |
| Nom de la pièce (ou local ou zone homogène) : - Matériaux (ou produits) : Toiture - Plaques ondulées amiante ciment | | | | |
| Grille n° : 1 | | | | |
| <i>Protection physique</i> | <i>Etat de dégradation</i> | <i>Etendue de la dégradation</i> | <i>Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau</i> | <i>Type de recommandation</i> |
| <input type="checkbox"/> Protection physique étanche | | | | EP |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Matériau non dégradé | | <input checked="" type="checkbox"/> Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/> Risque de dégradation rapide | EP |
| <input checked="" type="checkbox"/> Protection physique non étanche ou absence de protection physique | | | | AC1 |
| | <input type="checkbox"/> Matériau dégradé | <input type="checkbox"/> Ponctuelle | <input type="checkbox"/> Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/> Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/> Risque d'extension rapide de la dégradation | EP |
| | | | | AC1 |
| | | <input type="checkbox"/> Généralisée | | AC2 |
| | | | | AC2 |

RESULTAT = EP

| Résultat de la grille d'évaluation | CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS |
|------------------------------------|---|
| EP | Evaluation périodique de l'état de conservation |
| AC1 | Action corrective de 1er niveau |
| AC2 | Action corrective de 2 ^{ème} niveau |

10. ACCUSE DE RECEPTION

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à ADN85)

Je soussigné SCI CLISSON IMMO représentée par Mme CLISSON propriétaire d'un bien immobilier situé à 31 boulevard de la Forêt - La Faute sur Mer 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE accuse bonne réception le 23/05/2024 du rapport de repérage amiante provenant de la société ADN85 (mission effectuée le 23/05/2024).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

FACTURE

Référence : 00000830
 Du : jeudi 15 mars 2012

MME MARTIN
 31 Bd de la Foret
 85460 La faute sur mer

Adresse chantier
 31 Bd de la Foret
 85460 La faute sur mer

Objet :
 COUVERTURE EN TÔLES RECOUVERT D'UNE TUILES

| N° | Désignation | Un | Quantité | Prix unit. | Montant H.T. | TVA |
|---|--|----|----------|------------|-----------------|-----|
| —Devis [00000718] du 22/07/11 — | | | | | | |
| COUVERTURE EN TÔLES AVEC DES TUILES | | | | | | |
| 1 | Pose échafaudage de protection | M2 | 116,00 | 3,20 | 371,20 | 3 |
| 2 | Dépose tôles sans réemploi | M2 | 117,50 | 13,56 | 1 593,30 | 3 |
| 3 | Démolition des zincs faitage, rives | ML | 36,40 | 5,64 | 205,30 | 3 |
| 4 | Traitement des pannes au xylophène, avec nettoyage préalable | ML | 66,00 | 6,50 | 429,00 | 3 |
| 5 | A bout de tôles | ML | 11,00 | 8,50 | 93,50 | 3 |
| 6 | Fourniture et pose tôle fibro | M2 | 117,50 | 26,50 | 3 113,75 | 3 |
| 7 | A bout tuiles | ML | 11,00 | 6,86 | 75,46 | 3 |
| 8 | Fourniture et pose tuiles sur tôle fibro | M2 | 117,50 | 13,20 | 1 551,00 | 3 |
| 9 | Rives en tôles laqués | ML | 25,70 | 28,60 | 735,02 | 3 |
| 10 | Solin de plomb ou zinc pour cheminée | U | 1,00 | 410,00 | 410,00 | 3 |
| 11 | Faitage posé à sec , compris accessoires. | ML | 11,00 | 36,50 | 401,50 | 3 |
| 12 | Mastic pour collage toutes les tôles | U | 1,00 | 120,00 | 120,00 | 3 |
| Sous-total | | | | | 9 099,03 | |
| OPTION | | | | | | |
| 13 | Dépose vieille laines de verre et déblai | M2 | 115,00 | 5,50 | 632,50 | 3 |
| 14 | Laine de verre sur plafond ép. 20 cm | M2 | 115,00 | 12,70 | 1 460,50 | 3 |
| ATTENTION/ il sera indispensable de faire abattre le pin au coin de la maison coté rue, si l'on veut garder un toit propre et sans ennui | | | | | | |